République Française
Département MORBIHAN
Commune de LA GREE SAINT LAURENT

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 056-215600685-20260123-00052026-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 6 janvier 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	7	8

Vote
Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le mardi six janvier à dix-neuf heures, dans le Conseil Municipal de la Commune de LA GREE SAINT LAURENT s'est réuni dans la salle communale sous la présidence de Mme Martine GOUÉDO, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, ont été transmises par mail aux conseillers municipaux le trente décembre deux mille vingt-cinq la convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le trente décembre deux mille vingt-cinq.

Présents : Mme Martine GOUÉDO, M. André JOSSE, Mme Fabienne MÉZANGES, Mme Solange GLEHELLO, M. Bruno LE MEN, M. Marc PETON, M. Frédéric MARAY.

Absents excusés : Mme Monique RONDEAU ayant donné pouvoir à M. André JOSSE, M. Ronan GARIN, M. Sébastien BÉCEL, M. René BOULÉ.

A été nommée secrétaire de séance : M. Marc PETON.

N°0005-2026 – Admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable d'un montant 2 010,45€.

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public.
A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.
L'admission en non-valeur (ANV) et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable. En ce qui concerne les créances détenues par la commune à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrable, peuvent être admises en non-valeur par délibération du Conseil Municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables.

Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement, mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement, comme par exemple, un prononcé de jugement de clôture de liquidation judiciaire. Pour l'année 2025, le comptable a adressé :

- Un total de 2 010.45€ à admettre en non-valeur pour 6 titres de loyer (n°64-65-79-88-100 et 104-2018).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

-**Autorisent** l'admission en non-valeur et en créances éteintes, telles que reprises ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 23 janvier 2026
Madame le Maire
Martine GOUÉDO

